



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution révisé

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004 et 60/158 du 16 décembre 2005, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003¹, 2004/87 du 21 avril 2004² et 2005/80 du 21 avril 2005³, ainsi que les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. I.

² Ibid., 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ Ibid., 2005, *Supplément n° 3 et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.



Réaffirmant que les États sont tenus de défendre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Accueillant favorablement la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Se félicitant de la création du Conseil des droits de l'homme, qui est chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Consciente de l'importance de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁴ adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006, et réaffirmant ses dispositions relatives aux mesures garantissant le respect des droits de l'homme pour tous, le droit international humanitaire et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme⁵,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

⁴ Voir résolution 60/288.

⁵ Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Notant les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 19 juin 2006⁶,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure⁸;

4. *Demande* aux États de faire mieux comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre dans le plein respect des droits des minorités et ne doivent pas être des mesures discriminatoires fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

6. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

7. *Prie en outre instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II.B.

⁷ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

⁸ Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Conventions de Genève de 1949¹⁰, dans leur champ respectif d'applicabilité;

8. *Désapprouve* toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

9. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste;

10. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes spéciaux et les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

11. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 60/158¹¹;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents de la Commission, en tenant dûment compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

13. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme¹²;

14. *Salue* la coopération entre le Rapporteur spécial, tous les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents de la Commission, et les autres organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre cette coopération, conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin de promouvoir une approche cohérente de cette question;

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹¹ A/61/353.

¹² Voir A/60/370.

15. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande;

16. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'examiner à sa soixante-deuxième session le rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.
